



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 053-23

Objet : REGLEMENT « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération n°048-23 du Bureau syndical du 20 mars 2023 approuvant le dispositif « Forfait mobilités durables »,

DECIDE

Article 1^{er} – Le règlement « Forfait mobilités durables » définit les modalités de fonctionnement du dispositif :

- Moyens de transport éligibles : vélos, covoiturage, trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes (non polluant) et les services de mobilité partagée
- Nombre de jours d'utilisation du moyen de transport : au moins 30 jours par an
- Cumul possible avec le remboursement des frais d'abonnement aux transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos
- Montant annuel (versé sur l'année N+1):
 - 100 € entre 30 et 59 jours d'utilisation
 - 200 € entre 60 et 99 jours d'utilisation
 - 300 € à partir de 100 jours d'utilisation

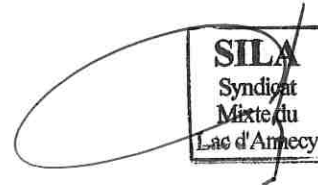
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 23 mars 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture
Le 23 MARS 2023
Publié le 23 MARS 2023

Exécutoire le 23 MARS 2023
Le Président
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.